

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEKURIT FLOAT FRANCE (ex SAINT GOBAIN GLASS)

CHANTEREINE BATIMENT

BP 30102

60150 Thourotte

Références : IC-R/118/26-CN/SF
Code AIOT : 0005101610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement SEKURIT FLOAT FRANCE (ex SAINT GOBAIN GLASS) implanté 1 Rue de Montluçon 60150 Thourotte . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEKURIT FLOAT FRANCE (ex SAINT GOBAIN GLASS)
- 1 Rue de Montluçon 60150 Thourotte
- Code AIOT : 0005101610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Sekurit Float France produit, sur son site de Thourotte, du verre plat teinté à destination principalement du secteur automobile.

Le site est composé de trois entités : Saint Gobain Sekurit (SGS), le centre de recherche (SGR) et Saint Gobain Glass (SGG). Cette dernière est l'entité porteuse de l'arrêté préfectoral de l'ensemble du site de Thourotte.

Les activités de la société Saint Gobain Glass sont soumises au régime de l'autorisation et sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016. Le site relève de la directive IED au titre des rubriques 3110 (combustion) et 3330 (fabrication du verre).

En février 2026, une restructuration de l'entreprise a eu lieu, et Saint Gobain Glass Chanteraine est devenue Sekurit Float France.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 1°	Demande d'action corrective	
3	Réseau de piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2°	Demande d'action corrective	15 jours
6	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°	Demande d'action corrective	15 jours
7	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°	Demande d'action corrective	15 jours
8	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
12	Bilan quadriennal	AP Complémentaire du 15/03/2016, article 10.2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur	AP Complémentaire du 15/03/2016, article 10.2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'environnement			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 15/03/2016, article 10.2.4.1	Sans objet
4	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2°	Sans objet
5	Programme d'analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2°	Sans objet
9	Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4°	Sans objet
10	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection effectuée le 19 mars 2026 sur le site de la société Sekurit Float France, sur la commune de Thourotte.

Des non-conformités pouvant être soldées rapidement, ou portant sur des points documentaires, ont été constatées. Il est demandé à l'exploitant de les corriger ou de fournir les justificatifs appropriés sous un délai de 3 mois.

Compte tenu du contexte de pollution historique du site, il sera proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise, indépendamment de ce rapport, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant un plan de gestion et une analyse de risque résiduel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2016, article 10.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Conformément à l'évaluation simplifiée des risques et à la proposition de surveillance des eaux souterraines transmise à l'inspection des installations classées le 30 mai 2005, la société SAINT-GOBAIN GLASS fera réaliser deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, au niveau des piézomètres PZ1, PZ2 et forages F1 et F2 (alimentant le site en eaux industrielles) et du puits aval FP appartenant à un particulier (repérés sur les plans joints en annexe) les analyses suivantes : [...]
Constats : L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines. Le site dispose de 11 piézomètres (forages inclus) : F1, F2, Pz1, Pz2, Pzs1, Psz2, Pzs3, Mw001, Mw002, Mw003 et Mw004. La surveillance est par ailleurs complétée par un puits FP à l'extérieur du site (2 rue du Jeu d'Arc, 60150 Thourotte). Les piézomètres Pz1 et Pz2, les forages F1 et F2 ainsi que le puits FP correspondent à ce qui est prévu par l'article 10.2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016. D'autres piézomètres ont été ajoutés, sans que l'exploitant ne sache expliquer comment avaient été déterminés les plans de surveillance et le positionnement des piézomètres F1, F2, Pz1, Pz2, Pzs1, Psz2 et Pzs3. Il a cependant mentionné que les piézomètres Mw001 à Mw004 avaient été positionnés à la suite d'un audit environnement en 2024, effectué par la société RAMBOLL (suite à une demande interne selon l'exploitant). La fréquence d'analyse est respectée (voir le point de contrôle n° 4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution. Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :

1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

Constats :

D'après les conclusions des rapports transmis par l'exploitant (liste des rapports disponible au point de contrôle n° 4), une pollution notamment en arsenic et sélénium serait causée par l'activité du site. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé l'utilisation de sélénium, mais pas celle de l'arsenic aujourd'hui.

Par mail du 16 mars 2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'étude hydrogéologique, ce qu'il a confirmé lors de la visite d'inspection.

L'inspection a donc demandé à l'exploitant de réaliser une étude hydrogéologique afin de vérifier la pertinence de sa surveillance des eaux souterraines. L'exploitant a accepté cette demande.

Non-conformité (fait modéré) n° 1 : l'exploitant ne dispose pas d'une étude hydrogéologique.

L'exploitant a indiqué suivre les conclusions des rapports ainsi que les graphiques, sans formalisme aujourd'hui. Il a indiqué être en cours de mise en place d'un système de suivi avec plan d'actions associé.

Concernant la fuite de sélénium, l'exploitant a indiqué avoir deux hypothèses sur son origine :

- poste d'ensilage des sacs de 25 kg de sélénium ;
- zone de l'usine où les résidus contenant en grande partie du sélénium (conditionnés en big bags) sont réintroduits dans le process de fabrication. L'exploitant a expliqué que cette zone était historiquement sale, avec une couche épaisse de matière au sol et qu'il y avait un problème d'aspiration des big bags.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place les actions suivantes :

- entretien de la trémie d'ensilage des sacs de sélénium ;
- éclairage renforcé de la zone d'ensilage des sacs de sélénium ;
- curage et nettoyage du sol de la salle de réinsertion des résidus (constaté lors de la visite) ;
- mise en place de standards de nettoyage.

Par ailleurs, l'exploitant a souligné travailler sur l'ergonomie du poste de travail (manipulation des

big bags limitée, condition de stockage).

L'exploitant est dans l'attente de futurs résultats pour conclure quant à l'efficacité des mesures prises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant de respecter, sous 3 mois, l'article 65 bis 1° de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, en faisant réaliser une étude hydrogéologique et en la transmettant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Observation n° 1 : il a été jugé pertinent avec l'exploitant, de faire un bilan avec la société réalisant les prélèvements et produisant les rapports, car ces derniers font référence à un paramètre aujourd'hui non utilisé sur le site d'après l'exploitant. Ce dernier reste responsable d'une pollution historique relevant de ses activités passées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation.

Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable.

Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés, dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une étude hydrogéologique.

Par mail du 16 mars 2026, l'exploitant a transmis une capture d'écran de la partie de son plan de surveillance, relative à la surveillance des eaux souterraines. Ce plan fait apparaître la localisation

et le paramètre de surveillance, leur nombre. D'après les plans transmis par ce même mail, le contrôle des nappes des sables verts du Thanétien et de la Craie du Sénonien est effectué.

Ce plan de surveillance a été consulté lors de la visite. Il ne fait pas apparaître les piézomètres Mw001 à Mw004 et n'est pas relié aux nappes souterraines surveillées.

D'après les plans fournis par l'exploitant par mail du 16 mars 2026, chaque nappe est a minima dotée d'un piézomètre en amont hydraulique et de deux en aval.

Non-conformité (fait modéré) n° 2 : l'exploitant dispose d'un plan de surveillance, mais celui-ci est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 : il est demandé à l'exploitant de respecter, sous 3 mois, l'article 65 bis 2° de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, en mettant à jour à son plan de surveillance par nappe souterraine surveillée.

Observation n° 2 : ce plan de surveillance sera à mettre à jour, en tenant compte des résultats de la nouvelle étude hydrogéologique (voir le point de contrôle n° 2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Fréquence des prélèvements et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° Ce plan précise en particulier : [...]

- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

Par mail du 16 mars 2026, l'exploitant a transmis une capture d'écran de la partie de son plan de surveillance (consulté lors de la visite) relative à la surveillance des eaux souterraines. Ce plan fait apparaître une fréquence de contrôle biannuelle.

Il a par ailleurs transmis les rapports suivants :

- le rapport n° A140394/version A concernant le suivi qualitatif complémentaire des eaux souterraines sur les nouveaux ouvrages du site de Saint Gobain Glass à Thourotte (60) relatif à la

campagne de **basses eaux 2025**, rédigé par la société Antea Groupe et daté de janvier 2026. Ce rapport rend compte des analyses effectuées pour les piézomètres Mw001 à Mw004 ;

- le rapport n° A140217/version A concernant la surveillance piézométrique et qualitative des eaux souterraines au droit du site de Saint Gobain Glass à Thourotte (60) relatif à la campagne de **basses eaux 2025**, rédigé par la société Antea Group et daté de janvier 2026. Ce rapport rend compte des analyses effectuées pour les piézomètres Pz1, Pz2, FP, PzS1, Pzs2 et Pzs3. ;
- le rapport n° PICP230333 - HE 2024 concernant la surveillance piézométrique et qualitative des eaux souterraines du site Saint Gobain Glass à Thourotte pour la campagne des **hautes eaux 2025**, rédigé par la société Antea Group le 16 avril 2025. Ce rapport rend compte des analyses effectuées pour les piézomètres Pz1, Pz2, FP, PzS1, Pzs2 et Pzs3 ;
- le rapport n° PICP230333 - HE 2025 concernant la surveillance piézométrique et qualitative des eaux souterraines du site Saint Gobain Glass à Thourotte pour la campagne des **hautes eaux 2024**, rédigé par la société Antea Group le 25 juillet 2024. Ce rapport rend compte des analyses effectuées pour les piézomètres Pz1, Pz2, FP, PzS1, Pzs2 et Pzs3.

Lors de la visite d'inspection, le rapport n° A134585 de février 2025, relatif à la surveillance des eaux souterraines pour la campagne de **basses eaux 2024**, rédigé par la société Antea Group, a été présenté. Ce rapport conclut à la possible communication entre les deux nappes surveillées, sans en identifier la cause.

L'exploitant dispose d'un dossier numérique recensant l'ensemble des rapports relatifs aux eaux souterraines par année.

La fréquence biannuelle, dans des configurations hydrogéologiques contrastées (périodes de basses et hautes eaux), a été respectée en 2025 et 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 3 : lors de la visite, il a été évoqué que la possible communication entre les deux nappes surveillées (rapport n° A134585 de février 2025 consulté lors de la visite) serait à vérifier avec l'étude hydrogéologique (voir point de contrôle n° 2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° Ce plan précise en particulier : [...]

- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

Constats :

Par mail du 16 mars 2026, l'exploitant a transmis une capture d'écran de la partie de son plan de surveillance (consulté lors de la visite) relative à la surveillance des eaux souterraines. Ce plan fait référence aux pages de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 du site prescrivant les paramètres (et normes d'analyse associées) à mesurer.

Par sondage, il a été contrôlé les résultats des analyses d'eau de la campagne de basses eaux 2025, au droit des piézomètres Pz1, Pz2, F1, F2 et FP du site de Saint Gobain, issues du rapport n° A140217/version A rédigé par la société Antea Group et daté de janvier 2026. L'ensemble des paramètres prescrits par l'article 10.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 a été analysé.

Par ailleurs, ont été mesurés, pour les piézomètres Pzs1, Pzs2, Pzs3 non réglementés dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016, les paramètres suivants : pH, température, conductivité, potentiel d'oxydoréduction, dioxygène dissous, ammonium, éthanol, arsenic dissous, calcium dissous, chrome dissous, cobalt dissous, sélénium dissous, sodium dissous, titane dissous et zinc dissous.

La concentration en sélénium, composé spécifique entrant dans la composition de certains verres, est bien mesurée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...] Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

Constats :

Par sondage, il a été contrôlé les piézomètres Pz1, Mw002, Pzs2 et l'environnement autour du forage F1. L'exploitant n'a pas su expliquer le fonctionnement du forage (désignation du point de prélèvement).

Les ouvrages étaient propres, mais non repérés (voir l'annexe n° 1). L'accès aux piézomètres était aisé, les capots fermés à clef.

Non-conformité (fait modéré) n° 3 : les ouvrages contrôlés lors de la visite (Pz1, Mw002, Pzs2) n'étaient pas repérés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 : il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de respecter l'article 65 bis 3° de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, en identifiant l'ensemble de ses

ouvrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
Constats : Par sondage, il a été contrôlé les quatre fiches de prélèvement suivantes de la campagne de basses eaux 2025 : Pz1, Pzs2, MW001 et MW003. Le repère de nivellement est bien précisé sur chacune des fiches, rapporté en mètre NGF. Par sondage, il a été contrôlé les piézomètres Pz1, Mw002, Pzs2 et l'environnement autour du forage F1. Aucun repère de nivellement n'a été visualisé. Non-conformité (fait modéré) n° 4 : le repère du nivellement n'est pas clairement identifié de manière pérenne sur la tête des ouvrages contrôlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 4 : il est demandé à l'exploitant de respecter, sous 15 jours, l'article 65 bis 3° de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, en indiquant de manière pérenne le repère du nivellement sur la tête de ses ouvrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM
Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de donner les codes BSS de ses ouvrages.

D'après une visualisation du site Infoterre, l'ensemble des piézomètres de l'exploitant semblent déclarés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de respecter, sous 15 jours, l'article 65 bis 3° de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, en transmettant les justificatifs des déclarations de ses ouvrages à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau.

Constats :

Par sondage, il a été contrôlé les rapports associés aux analyses de la campagne de basses eaux 2025. Ces rapports contiennent une annexe (II) listant les normes de prélèvements et d'échantillonnage appliquées par la société Antea Group, comprenant la norme NF X 31-615 "Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Constats : Par sondage, il a été contrôlé les quatre fiches de prélèvement suivantes de la campagne de basses eaux 2025 : Pz1, Pzs2, MW001 et MW003. Le niveau piézométrique mesuré y est bien précisé. Une synthèse des mesures piézométriques (en annexe V des rapports de la campagne en basses eaux 2025), est disponible pour les deux rapports (voir l'annexe n° 2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Après consultation de l'application GIDAF, il a été constaté l'absence de transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines, au moins pour les années 2025 et 2024. Cela a été confirmé par l'exploitant lors de la visite. Non-conformité (fait modéré) n° 5 : l'exploitant n'a pas transmis les résultats de surveillance pour les années 2024 et 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 5 : il est demandé à l'exploitant de respecter, sous 15 jours, l'article 1 de l'arrêté ministériel modifié du 28 avril 2014, en renseignant les résultats d'analyse des années 2024 et 2025 dans l'application Gidaf.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2016, article 10.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des évolutions de la qualité des eaux

Prescription contrôlée : [...] Tous les quatre ans, la société SAINT-GOBAIN GLASS France remettra à Monsieur le Préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité ou non de poursuivre la surveillance selon les modalités définies à l'article 10-5-2 [...].
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de bilan quadriennal datant de moins de quatre ans. Non-conformité (fait modéré) n° 6 : l'exploitant n'a pas fourni de bilan quadriennal relatif aux évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité ou non de poursuivre la surveillance. L'exploitant a précisé être en cours de rédaction d'un bilan quadriennal lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 6 : il est demandé à l'exploitant de respecter, sous 1 mois, l'article 10.2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016, en transmettant le dernier bilan des évolutions de la qualité des eaux, et des éléments permettant d'apprécier la nécessité ou non de poursuivre la surveillance. Observation n° 4 : compte tenu du contexte de pollution historique du site, la réalisation d'un plan de gestion semble nécessaire pour définir l'option de maîtrise des sources sur site et leurs impacts. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant un plan de gestion ainsi qu'une analyse de risque résiduel sera proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise indépendamment de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2016, article 10.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Trois jauges de sédimentation sont installées à la périphérie de l'établissement et une jauge dans une commune voisine. - SG 01 : station SEI sur le site au niveau de la station d'eau industrielle ; - SG 02 : stockage du calcin en transition ; - SG 03 : en bordure de la N32 ; - SG 04 : sur la commune de Montmacq.

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
SO ₂	Trimestrielle
NO _x	Trimestrielle
Poussières	Trimestrielle
COV	Trimestrielle
Métaux	Trimestrielle
Cd + Hg + Tl	Trimestrielle
As + Co + Ni + Se	Trimestrielle
Sb + Cr + Co + Cu + Sn ++ Mn + V	Trimestrielle
Pb	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle
Retombées solubles	Trimestrielle
Retombées insolubles	Trimestrielle

Constats :

Par mail du 16 mars 2026, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- rapport n° PICP250016-25-1-R0 du 22 mai 2025, rédigé par la société Irh Ingénieur conseil, relatif aux mesures des retombées atmosphériques du 1er trimestre 2025 ;
- rapport n° PICP250016-25-30-R0 du 21 janvier 2026, rédigé par la société Irh Ingénieur conseil, relatif aux mesures des retombées atmosphériques du 2e trimestre 2025 ;
- rapport n° PICP250016-25-31-R0 du 24 novembre 2025, rédigé par la société Irh Ingénieur conseil, relatif aux mesures des retombées atmosphériques du 3e trimestre 2025 ;
- rapport n° PICP250016-25-32-R0 du 6 janvier 2026, rédigé par la société Irh Ingénieur conseil, relatif aux mesures des retombées atmosphériques du 4e trimestre 2025.

L'exploitant a mentionné avoir relevé une concentration en poussières minérales plus importantes au niveau du parc à calcins, la jauge étant placée à proximité immédiate.

Lors de la visite, il a été constaté l'absence de la jauge à proximité du débourbeur déshuileur, cette dernière ayant été relevée quelques jours avant la visite d'inspection d'après l'exploitant.

L'ensemble des paramètres prescrits est mesuré pour les quatre campagnes, excepté les composés organiques volatils (COV).

Non-conformité (fait modéré) n° 7 : l'exploitant n'a pas effectué de surveillance environnementale sur le paramètre des COV en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 7 : il est demandé à l'exploitant de respecter, sous 1 mois, l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016, en faisant réaliser une surveillance environnementale sur le paramètre des COV, et en transmettant le rapport d'analyse à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois